

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-002 en date du 5 janvier 2021

mettant en demeure la société Terrena exploitant, au 19 rue Pierre Marcou, 86220 Ingrandes-sur-Vienne, une installation de stockage de céréales et de fabrication d'aliments pour animaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-154 du 5 octobre 2017 autorisant monsieur le directeur de la société TERRENA POITOU à exploiter, sous certaines conditions, 19 rue Pierre Marcou, commune d'Ingrandes sur Vienne, une activité de fabrication d'aliments pour animaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2019 relatif à une visite effectuée le 19 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 19 septembre 2019, les faits suivants ont été constatés, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.2.7 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé :

- seuls les deux séchoirs du silo central sont équipés de colonne sèche. Les tours de manutention des silos et de l'usine de nutriments pour animaux ne sont pas équipés ;

- le rapport de mesures sonores établi en mai 2017 fait état de valeurs non conformes sur les deux ZER (zones à émergence réglementée) en période nocturne et d'une non-conformité en ZER en période diurne ;

Considérant que l'installation est constituée :

- d'une partie silo dédiée au stockage de céréales avec une tour de manutention et deux séchoirs localisés dans la tour ;

- d'une partie dédiée à la fabrication d'aliments pour animaux avec un séchoir ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prescrit que l'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo ;

Considérant que par courriel du 22 juillet 2020, l'exploitant a précisé que pour la partie silo du site, le séchoir se situant à l'intérieur de la tour de manutention, la colonne sèche installée est utilisable pour le séchoir et la tour aux différents niveaux, sans justifier que la localisation de la colonne sèche permette d'atteindre le point le plus haut du silo ;

Considérant que l'étude de dangers de juin 2015 mentionne la présence de colonnes sèches au niveau :

- des 2 séchoirs présents dans la tour de manutention du silo central,
- de la tour de fabrication de l'usine d'aliments ;

Considérant que le rapport de mesures sonores établi en mai 2020 fait état de valeurs conformes (diurnes et nocturnes) en limites de propriété du site et de valeurs non-conformes (diurnes et nocturnes) sur l'ensemble des ZER ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé par courriel du 22 juillet 2020 à résoudre ce manquement ;

Considérant qu'aucun plan d'action de remise en conformité de l'installation n'a été formalisé ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de créer des nuisances de voisinage et de remettre en cause la gestion d'un éventuel incendie ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du code de l'environnement en mettant en demeure la société Terrena de respecter les dispositions des articles 7.2.7 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant

La société Terrena, sise La Noëlle, 44 155 Ancenis, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'établissement de stockage de céréales et de fabrication d'aliments pour animaux, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite à Ingrandes-sur-Vienne.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire d'Ingrandes-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Terrena

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- madame la maire d'Ingrandes-sur-Vienne.

Poitiers, le 5 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

ARTICLE 2 - Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant réalise un plan d'actions de remise en conformité de l'installation avec la disposition de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé, relative au bruit.

Dans un délai n'excédant pas **six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'installation est conforme à la disposition de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé, relative aux colonnes sèches.

Dans un délai n'excédant pas **un an** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'installation est conforme à la disposition de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 susvisé, relative au bruit..

ARTICLE 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Affichage

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.